

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ; MM. ROBERT, DOUCY, WAUTELET G., Mme LAURENT-RENOTTE, Echevins ; MM. MARCHETTI, LEMAIRE, MONNOYER, STRUELENS, GOREZ, DI MARIA, Mme BURTON, M. MARCHAL, Mme JANDRAIN, M. WAUTELET P., Mmes LAURENT, THONON-LALIEUX, M. DEBRUYNE, Mme POMAT, MM. DECHAINOIS, COLONVAL, Conseillers communaux ; M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative ; M. MARSELLA, Directeur général.

Excusés : M. MATAGNE, Echevin, et Mme VAN DER SIJPT, Conseillère communale.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

1. Procès-verbal – Lecture des décisions de la séance précédente.

Point 7 : M. Alain STRUELENS demande d'indiquer que le Collège communal s'engage à respecter sa remarque tendant à ne pas pourvoir les postes en doublons simultanément.

Point 14 : Intervention de M. Alain STRUELENS

Nous avons assisté ce 28 avril dernier à un triste spectacle à l'occasion de l'analyse du point relatif à l'acquisition d'une œuvre d'art par la Commune.

Je précise une fois encore qu'il ne s'agissait nullement d'un jugement de valeur quant à l'artiste ni sur le choix de l'œuvre mais bien sur l'aspect incomplet du dossier soumis au Conseil, justifiant pleinement le report demandé.

Ce que, Monsieur le Bourgmestre, vous avez admis de votre côté avec la sagesse qui convient.

Le comportement inadmissible de notre 1er Echevin témoigne d'une incapacité à se maîtriser et à diriger un débat de manière digne et intelligente, ne supportant aucune remarque susceptible de contrarier son projet.

Il n'hésite pas, dans ce cas à recourir au «passage en force».

Je voudrais rappeler à notre 1er Echevin la définition du mot qui l'a fait bondir et qui lui va pourtant si bien! Définition que j'ai tirée du Dictionnaire de la langue française «LE PETIT ROBERT» (ça ne s'invente pas !) :

**EGOCENTRISME** : tendance à être centré sur soi-même et à ne considérer le monde extérieur qu'en fonction de l'intérêt qu'on se porte (nombriisme). Psychologie : caractère individuel, non social, de la pensée enfantine, se traduisant par l'absence d'objectivité.

**EGO** : le sujet – l'unité transcendantale du moi (depuis KANT) – Je - moi

« J'ai décidé que ce point passerait, donc je passe en force! »

Si le fait de reprocher à l'Echevin de vouloir faire le forcing juste pour satisfaire son ego et de pouvoir se flatter d'avoir obtenu gain de cause est considéré comme une insulte alors il doit y en avoir une quantité phénoménale dans l'ensemble des Conseils communaux wallons !

Par contre, le texte qu'il a rédigé le lendemain, «le rat de bureau» et diffusé sur Facebook est, lui, une insulte à mon encontre qui mérite(ra) une réaction !

Aussi, je vous demande, Monsieur le Bourgmestre, de recadrer votre Echevin comme il se doit et à l'inviter à prendre les mesures qui s'imposent en pareille circonstance.

Je vous remercie pour votre écoute.

Alain STRUELENS, Conseiller communal.

Point 15 : M. Vincent DEBRUYNE avait demandé la reproduction de sa remarque reprise ci-après : la communication doit être adaptée et didactique pour susciter l'intérêt de la population.

Point 2 : M. Tomaso DI MARIA avait demandé que sa question à M. Willy HONTOIR soit notée, à savoir lorsqu'il présente les comptes et les situations de caisse du CPAS, s'il y annexe les mêmes documents que ceux qu'on a reproché à Mme KESTERMANS de ne pas avoir mis. M. Willy HONTOIR a répondu par l'affirmative. M. DI MARIA a demandé à M. LAMBERT s'il a connaissance de ses documents, ce qu'il confirme.

Point 2 : M. LEMAIRE rappelle sa demande de recevoir le PowerPoint de présentation de MM. Willy HONTOIR et Daniel MENEGALDO.

Point 1 (Points 20.1 à 20.8 du Conseil communal du 31 mars 2016) : M. Jacques LAMBERT demande d'ajouter sa remarque sur les moyens mis en place par le C.P.A.S. pour contrôler les flux d'argent liquide.

Point 1 (Point complémentaire du Conseil communal du 31 mars 2016) : M. Philippe BUSINE demande d'ajouter le texte qu'il a lu après la remarque de M. DEBRUYNE.

L'AFFAIRE DU DIRECTEUR FINANCIER.

Lors du dernier Conseil communal, le 3 mars, les Conseillers étaient en possession d'une note du Directeur général concernant le dossier ayant trait à la gestion de l'encaisse communale. Point qui allait être présenté en séance à huis clos. Il attirait l'attention sur le devoir de discrétion et le secret professionnel s'imposant à tout membre du Conseil communal.

« Les Conseillers communaux doivent veiller à ne pas diffuser des données susceptibles de porter atteinte au respect dû à la vie privée des personnes dont le nom est cité sur les documents et dans les dossiers auxquels ils demandent accès.

En vertu du Code pénal, article 458, les Conseillers communaux sont tenus au secret professionnel. Ils peuvent être punis s'ils révèlent les secrets dont ils sont dépositaires par état ou par profession ».

Lors de ce Conseil, nous avons décidé de nous porter partie civile dans ce dossier.

Or que s'est-il passé... ?

Un membre de cette assemblée a contacté, dès le lendemain du Conseil, un journal bien connu dans la région et lui a transmis toutes les informations présentées la veille à huis clos. Le rédacteur en chef m'a signalé qu'il avait gelé ces informations quelques jours.

La police judiciaire nous rend visite le mardi 8 mars et prend la déposition de M. MARSELLA. Elle insiste pour qu'aucune information ne soit diffusée au risque de compromettre l'enquête (disparition de preuves, disparition d'argent,...)

Mais le vendredi 11 mars, la Gazette met l'affaire à « la une » et publie un article avec des détails étonnants et précis.

Je devais être entendu ce jour-là par la PJ, mais contrariée par cette sortie de presse, elle annule mon audition et intervient auprès de la personne soupçonnée. Celle-ci, comme sa famille, apprend par la presse les faits qui lui sont reprochés.

On peut imaginer les conséquences désastreuses occasionnées sur les personnes, mais aussi sur l'enquête.

Le Commissaire de Police en charge du dossier et le Procureur du Roi sont furieux et me font part immédiatement des problèmes qu'ils peuvent rencontrer dans l'instruction qu'ils mènent, suite à cette sortie de presse. Ils me confirment que les fuites sont venues d'un Conseiller communal de Gerpennes.

Pour le reste, vous avez suivi les médias comme nous.

Le comportement de ce sycophante est inacceptable et irresponsable.

Lorsqu'il sera connu, il en portera les conséquences.

En ce qui me concerne, à la lecture de la presse, à la réflexion des événements récents mais aussi antérieurs, mes soupçons se font de plus en plus précis sur celui ou ceux qui espèrent tirer un bénéfice quelconque de ces fuites.

Ma confiance étant rompue, mon comportement ne sera plus le même.

Je me forcerai, et je sais que ce ne sera pas facile, à ne plus être aussi disponible et attentif aux remarques et propositions de certains. Je sais que tous les Echevins partagent ce sentiment.

Je mets en garde ceux qui tombent dans la démagogie et qui veulent profiter de cette malheureuse découverte pour en faire une histoire politique et déstabiliser le Collège actuel.

Attendons la fin de l'enquête judiciaire et soyons attentifs aux explications de la fonctionnaire mise en cause qui seront révélées lors du procès. Des surprises peuvent encore nous être réservées.

Sachez que les membres de l'Administration communale ont été très affectés par cette affaire et qu'ils subissent au quotidien des railleries inopportunes. J'ai dû, pour contrer ces réflexions, apposer une note à l'entrée de chaque bureau recevant du public.

Pour terminer ce message, je tiens, au nom du Collège actuel et j'espère des différents Echevins qui ont collaboré avec moi depuis mon mayorat, à témoigner de notre profond regret que la faute d'une seule personne rejaille sur l'ensemble de nos fonctionnaires, nos mandataires communaux mais aussi sur le nom de notre Commune et donc de ses habitants.

Il est à souhaiter qu'à l'avenir, des dispositions, des règles et des mécanismes soient mis en place par les autorités supérieures pour que les pouvoirs des Directeurs financiers soient démocratiquement plus facilement gérables et contrôlables. Les bourgmestres avec qui j'en ai parlé depuis quelques semaines partagent cet avis.

Philippe BUSINE, Bourgmestre.

Ensuite, le Conseil communal approuve, par 18 voix pour et 3 abstentions (Marcellin MARCHAL, Flore LAURENT, Lisiane THONON-LALIEUX) le procès-verbal de la séance du 28 avril 2016.

## 2. Intercommunales – Assemblées générales – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

### 2.1 La Sambrienne

Le Conseil communal, valablement représenté pour délibérer,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Logement et plus précisément 146 à 148 ;

Vu sa décision du 18 juin 2013 approuvant le projet de fusion, au sein de la SLSP « La Sambrienne », des cinq sociétés de logement de service public carolorégiennes, à savoir :

- La Carolorégienne ;

- Le Logis Moderne ;

- Le Foyer Marcinellois ;

- Le Val d'Heure ;

- Le Versant Est ;

Considérant que par ladite fusion, la Commune de Gerpennes est devenue membre associé de la S.C.R.L. La Sambrienne ;

Vu le courrier de la SLSP La Sambrienne S.C.R.L. du 6 mai 2015 par lequel la société convoque ses membres à l'Assemblée générale ordinaire du 14 juin 2016 à 19h ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de la SLSP La Sambrienne S.C.R.L. par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de la SLSP La Sambrienne S.C.R.L. du 14 juin 2016 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire adressés par l'Intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Lecture et examen du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale (rapport de gestion 2015) ;
2. Lecture et examen du rapport du commissaire réviseur ;
3. Examen et approbation des comptes annuels arrêtés au 31/12/2015 ;
4. Affectation du résultat ;
5. Décharge à donner aux Administrateurs en fonction et au Réviseur ;
6. Nominations statutaires : ratification des désignations intervenues dans l'année ;
7. Mouvements du capital ;
8. Désignation d'un commissaire réviseur pour les exercices 2016-2017-2018 ;
9. Divers ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'assemblée générale de la SLSP La Sambrienne S.C.R.L. ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour et 1 abstention car les indépendants ne peuvent pas siéger dans les Intercommunales (Léon LEMAIRE);

#### DECIDE

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SLSP La Sambrienne S.C.R.L. établi comme suit :

1. Lecture et examen du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale (rapport de gestion 2015) ;
2. Lecture et examen du rapport du commissaire réviseur ;
3. Examen et approbation des comptes annuels arrêtés au 31/12/2015 ;
4. Affectation du résultat ;
5. Décharge à donner aux Administrateurs en fonction et au Réviseur ;
6. Nominations statutaires : ratification des désignations intervenues dans l'année ;
7. Mouvements du capital;
8. Désignation d'un commissaire réviseur pour les exercices 2016-2017-2018 ;
9. Divers

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la SLSP La Sambrienne S.C.R.L..

## 2.2 IGRETEC

Le Conseil communal, valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre

Commune à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 28 juin 2016 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale IGRETEC ;

Par 20 voix pour et 1 abstention car les indépendants ne peuvent pas siéger dans les Intercommunales (Léon LEMAIRE);

#### DECIDE

Article 1 : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 28 juin 2016 de l'Intercommunale IGRETEC :

Point 1 : Affiliations/Administrateurs

Point 2 : Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2015 – Rapport de gestion du Conseil d'Administration – Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes.

Point 3 : Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2015.

Point 4 : Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration.

Point 5 : Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2015.

Point 6 : Désignation du réviseur d'entreprises.

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 26 mai 2016.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Copie de la présente délibération est transmise à l'Intercommunale précitée.

## 2.3 IPFH

Le Conseil communal, valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IPFH ;  
Considérant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IPFH du 23 juin 2016 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points 2, 3, 4, 5 et 6 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 2, 3, 4, 5 et 6 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale IPFH ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 23 juin 2016 de l'Intercommunale IPFH :

Point 2 : Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2015 – Approbation.

Par 20 voix pour et 1 abstention car les indépendants ne peuvent pas siéger dans les Intercommunales (Léon LEMAIRE).

Point 3 : Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2015.

Par 20 voix pour et 1 abstention car les indépendants ne peuvent pas siéger dans les Intercommunales (Léon LEMAIRE).

Point 4 : Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2015.

Par 20 voix pour et 1 abstention car les indépendants ne peuvent pas siéger dans les Intercommunales (Léon LEMAIRE).

Point 5 : Nomination d'un réviseur d'entreprises pour une période de trois ans.

Par 20 voix pour et 1 abstention car les indépendants ne peuvent pas siéger dans les Intercommunales (Léon LEMAIRE).

Point 6 : Recommandation du Comité de rémunération.

Par 20 voix pour et 1 abstention car les indépendants ne peuvent pas siéger dans les Intercommunales (Léon LEMAIRE).

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 26 mai 2016.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Copie de la présente délibération est transmise à l'Intercommunale précitée.

## 2.4 ICDI

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.C.D.I. ;

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'assemblée générale ordinaire de l'I.C.D.I. du 22 juin 2016 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'I.C.D.I. ;

Par 20 voix pour et 1 abstention car les indépendants ne peuvent pas siéger dans les Intercommunales (Léon LEMAIRE);

DECIDE

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'I.C.D.I du 22 juin 2016, à savoir :

1. Désignation du Bureau et des Scrutateurs.

2. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration.

3. Présentation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes.

4. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015 : bilan et comptes de résultats.

5. Renouvellement du mandat de réviseur d'entreprises en qualité de commissaires aux comptes – exercices 2016-2017-2018 – Approbation.

6. Décharge individuelle à donner aux Administrateurs - Approbation.

7. Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2015 – Approbation.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 26 mai 2016.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale I.C.D.I.

## 2.5 ORES

Le Conseil communal, valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 23 juin 2016 par courrier daté du 9 mai 2016 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque Commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;  
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux Commissaires, ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

### DECIDE

Article 1 : d'approuver, aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 23 juin 2016 de l'Intercommunale ORES Assets :

- Point 1 : Apport en nature de la Commune de Frasnes-lez-Anvaing – présentation des rapports du Conseil d'Administration et du réviseur et prise d'acte de l'apport en nature par acte authentique.

Par 20 voix pour et 1 abstention car les indépendants ne peuvent pas siéger dans les Intercommunales (Léon LEMAIRE).

- Point 2 : Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015.

\* Présentation des comptes statutaires et consolidés BGAAP.

\* Présentation du rapport du réviseur.

\* Approbation des comptes annuels d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2015, des rapport de gestion et règles d'évaluation.

Par 20 voix pour et 1 abstention car les indépendants ne peuvent pas siéger dans les Intercommunales (Léon LEMAIRE);

- Point 3 : Décharge aux administrateurs pour l'année 2015.

Par 20 voix pour et 1 abstention car les indépendants ne peuvent pas siéger dans les Intercommunales (Léon LEMAIRE);

- Point 4 : Décharge aux réviseurs pour l'année 2015

Par 20 voix pour et 1 abstention car les indépendants ne peuvent pas siéger dans les Intercommunales (Léon LEMAIRE);

- Point 5 : Rapport annuel 2015.

Par 20 voix pour et 1 abstention car les indépendants ne peuvent pas siéger dans les Intercommunales (Léon LEMAIRE);

- Point 6 : Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

Par 20 voix pour et 1 abstention car les indépendants ne peuvent pas siéger dans les Intercommunales (Léon LEMAIRE);

- Point 7 : Nominations statutaires

Par 20 voix pour et 1 abstention car les indépendants ne peuvent pas siéger dans les Intercommunales (Léon LEMAIRE);

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Copie de la présente délibération est envoyée à l'Intercommunale précitée.

## 2.6 IDEFIN

Le Conseil communal, statuant en séance publique et valablement représenté pour délibérer,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2016 par lettre du 3 mai 2016, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

• Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 décembre 2015 ;

• Approbation du rapport annuel Exercice 2015.

• Rapport de gestion.

- Comptes annuels 2015.
- Décharge à donner aux Administrateurs.
- Décharge à donner au Commissaire Réviseur.
- Désignation de M. Henri FOCANT en qualité d'Administrateur en remplacement de M. Paul LALOUX ;  
Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;  
Considérant que la Commune est dûment représentée à l'Assemblée générale et ce, jusqu'à la fin de la législature ;

**DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDEFIN :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 décembre 2015.  
Par 20 voix pour et 1 abstention car les indépendants ne peuvent pas siéger dans les Intercommunales (Léon LEMAIRE).
- Approbation du rapport annuel de l'Exercice 2015.  
Par 20 voix pour et 1 abstention car les indépendants ne peuvent pas siéger dans les Intercommunales (Léon LEMAIRE).
- Rapport de gestion.  
Par 20 voix pour et 1 abstention car les indépendants ne peuvent pas siéger dans les Intercommunales (Léon LEMAIRE).
- Comptes annuels 2015.  
Par 20 voix pour et 1 abstention car les indépendants ne peuvent pas siéger dans les Intercommunales (Léon LEMAIRE).
- Décharge à donner aux Administrateurs.  
Par 20 voix pour et 1 abstention car les indépendants ne peuvent pas siéger dans les Intercommunales (Léon LEMAIRE).
- Décharge à donner au Commissaire Réviseur.  
Par 20 voix pour et 1 abstention car les indépendants ne peuvent pas siéger dans les Intercommunales (Léon LEMAIRE).
- Désignation de M. Henri FOCANT en qualité d'Administrateur en remplacement de M. Paul LALOUX ;  
Par 20 voix pour et 1 abstention car les indépendants ne peuvent pas siéger dans les Intercommunales (Léon LEMAIRE).

**Article 2 :** de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 26 mai 2016.

**Article 3 :** Copie de la présente délibération est envoyée à l'Intercommunale IDEFIN.

## 2.7 ISPPC

Point retiré, car documents non reçus.

## 2.8 IMIO

### 2.8.1. Ordinaire

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 2 juin 2016 par lettre datée du 7 avril 2016 ;

Considérant que l'assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 2 juin 2016 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'Intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration.
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
3. Présentation et approbation des comptes 2015.

4. Décharge aux administrateurs.
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
6. Désignation d'un administrateur.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'assemblée générale et ce, conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré ;  
Par 20 voix pour et 1 abstention car les indépendants ne peuvent pas siéger dans les Intercommunales (Léon LEMAIRE);

DECIDE

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'IMIO du 2 juin 2016 qui nécessitent un vote :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration.
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
3. Présentation et approbation des comptes 2015.
4. Décharge aux administrateurs.
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
6. Désignation d'un administrateur.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMIO.

2.8.2. Extraordinaire

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 2 juin 2016 par lettre datée du 7 avril 2016 ;

Considérant que l'assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 2 juin 2016 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'Intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur la modification des statuts de l'Intercommunale ;

Considérant que le point précité est de la compétence de l'assemblée générale et ce, conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour et 1 abstention car les indépendants ne peuvent pas siéger dans les Intercommunales (Léon LEMAIRE);

DECIDE

Article 1 : d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'IMIO du 2 juin 2016 qui nécessite un vote, à savoir la modification des statuts de l'Intercommunale.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMIO.

3 Fabrique d'Eglise de Gerpinnes – Modification budgétaire n°1 de 2015 – Approbation.

M. Alain STRUELENS : le groupe PS s'abstient pour les raisons précédemment évoquées.

M. Philippe BUSINE : la Commune n'a aucune influence sur le choix des achats effectués.

## Texte de la délibération

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 (pour le culte catholique) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 14 mars 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 21 mars 2016, par laquelle le Conseil de fabrique Saint-Michel de l'établissement culturel de Gerpinnes, arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2015, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 21 avril 2016, réceptionnée en date du 22 avril 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste de la modification budgétaire n° 1 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f. en date du 13 mai 2016;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. rendu en date du 13 mai 2016. ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 susvisée reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Michel de Gerpinnes au cours de l'exercice 2015; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1 est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

**ARRETE** par 15 voix pour et 6 abstentions pour les raisons précédemment évoquées (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Babette JANDRAIN, Caroline POMAT) ;

**Article 1** : La délibération du 14 mars 2016, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Michel de l'établissement culturel de Gerpinnes arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2015, dudit établissement culturel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	78.331,63 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	49.791,01 (€)
Recettes extraordinaires totales	11.651,52 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.651,52 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	15.450,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	74.533,15 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	89.983,15 (€)
Dépenses totales	89.983,15 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

**Article 2** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église Saint-Michel de Gerpinnes ;
- à l'Evêché de Tournai.

#### 4 Fabriques d'Eglise – Compte 2015 – Approbation.

### Remarque générale de M. Alain STRUELENS sur les comptes des Fabriques d'Eglise

L'année dernière pour le même point du conseil de mai, je mettais en évidence une série de points laissant apparaître un grand nombre de questionnements. Il en est de même en 2016.

Cette fois, j'aborderai 4 points :

#### **1) RESULTAT DES COMPTES**

1er constat : tous les comptes présentent un excédent, fort bien.

Par contre, on peut s'interroger sur l'utilité de prévoir des montants aussi élevés aux budgets quand on lit les résultats :

Paroisse	Budget 2015 (dotation)	Excédent
St Hubert (LOVERVAL)	24244,22	12843,43



St Michel (GERPINNES)	49791,01	18759,63
St Léon (LAUSPRELLE)	14420,35	2676,69
Ste Radegonde (VILLERS-POTERIE)	15529,1	416,33
St Remi (GOUGNIES)	13359,59	<u>8962,98</u>
<b>TOTAL</b>	<b>117344,26</b>	<b>43659,06</b>

Soit, au total sur ces seuls comptes rentrés, on constate que **près d'1/3 des budgets n'est pas utilisé.**

**Proposition** : réduire d'autant la prochaine dotation **ET** modifier en fonction des demandes en cours d'exercice via les MB.

## **2° DIFFERENCE ENTRE BUDGETS ET COMPTES**

Paroisse	Budget 2015 (dotation)	Recettes aux comptes	DELTA
St Hubert (LOVERVAL)	24244,22	24244,22	0
St Michel (GERPINNES)	49791,01	49780,81	-0,20
St Léon (LAUSPRELLE)	14420,35	13701,12	<u>-719,22</u>
Ste Radegonde (VILLERS-POTERIE)	15529,10	15569,30	40,20
St Remi (GOUGNIES)	13359,59	13359,51	-0,08

**Questions** : pourquoi ces différences ? Il s'agit de dépenses de transfert et donc la recette au compte devrait être identique au budget, voire budget modifié en MB, ce qui n'est pas le cas ?

De plus, 1 sur 5 présente une dépense plus élevée que le budget ! Comment est-ce comptablement possible ?

On retrouve les 719,22€ de Lausprelle en justificatif pour la réparation du système de chauffage. Pourquoi ne pas l'avoir versé dans la dotation 2015 comme prévu au lieu de la faire apparaître en dotation négative puis la remettre dans le budget 2016 ?

### **3) St Remi (GOUGNIES) :**

Au point 4.5, page 9/12, dans la colonne «le chef diocésain», on nous fait une accolade à côté des postes 1 – 2 et 3 pour les totaliser et on inscrit 150,00€. Or, en additionnant, le résultat est de 169,99€.

Une correction qui se répercute jusque dans l'excédent qui est ainsi faussé de ... 8962,98€.

**Constat** : un document erroné.

### **4) Pièces manquantes :**

- Au point 4.3, page 7/12, il est stipulé: chapitre I: ..... (voir feuille annexée)

chapitre II: ..... (voir feuille annexée)

- Au point 4.5, page 7/12, on nous annonce : lettre de démission en annexe, voir feuilles de l'UCM ci-jointes et données de calcul voir feuilles de l'UCM ci-jointes ???

Or, aucune de ces pièces n'est jointe...

Au vu de ces nombreuses et récurrentes remarques sans effet, nous ne pouvons que revenir encore et encore sur notre souhait de ne plus compter qu'une seule FE pour l'entité.

Dès lors nous ne voterons pas ces comptes de FE.

*Alain STRUELENS, Conseiller communal*

#### 4.1. Loverval

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 (pour le culte catholique) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 12 mars 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 mars 2016, par laquelle le Conseil de fabrique Saint-Hubert de l'établissement culturel de Loverval, arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 30 mars 2016, réceptionnée en date du 31 mars 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant qu'à l'article 6a, le total de la dépense d'achat de combustible doit être revu et porté à 2.901,91 € au lieu de 2.896,22 € modifiant le total des dépenses du chapitre I à 5.574,25 € au lieu de 5.574,25 € ;

Considérant qu'à l'article 17, le total de la dépense de traitement brut du sacristain doit être revu et porté à 1.918,72 € au lieu de 1.917,96 € ;

Considérant qu'à l'article 25, le total de la dépense de traitement brut aide sacristain doit être revu et porté à 1.107,60 € au lieu de 1.108,50 € modifiant le total des dépenses du chapitre II à 19.495,07 € et le boni général à 12.843,43 € ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f. en date du 18 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. rendu en date du 18 mai 2016. ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Hubert de Loverval au cours de l'exercice 2015 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE** par 13 voix pour, 6 voix contre pour les raisons formulées dans la remarque générale (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Babette JANDRAIN, Caroline POMAT) et 2 abstentions (Léon LEMAIRE, Vincent DEBRUYNE) ;

**Article 1** : La délibération du 12 mars 2016, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Hubert de l'établissement culturel de Loverval arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement culturel est **modifiée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	27.001,25 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	24.244,22 (€)
Recettes extraordinaires totales	10.911,50 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	1.752,10 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.159,40 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.574,25 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.495,07 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>37.912,75 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>25.069,32 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>12.843,43 (€)</b>

**Article 2** : Les articles suivants doivent être modifiés comme suit :

N° Art et libellé	Ancien montant	Nouveau montant
6 a Combustible chauffage	2.896,22 €	<b>2.901,91 €</b>
17 Traitement Sacristain	1.917,96 €	<b>1.918,72 €</b>
25 Traitement aide Sacristain	1.108,50 €	<b>1.107,60 €</b>

**Article 3** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église Saint-Hubert de Loverval ;
- à l'Evêché de Tournai.

#### 4.2. Gerpennes

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 (pour le culte catholique) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 18 mars 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 21 mars 2016, par laquelle le Conseil de fabrique Saint-Michel de l'établissement culturel de Gerpennes, arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 21 avril 2016, réceptionnée en date du 22 avril 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f. en date du 11 mai 2016;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. rendu en date du 11 mai 2016 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Michel de Gerpinnes au cours de l'exercice 2015; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

**ARRETE** par 13 voix pour, 6 voix contre pour les raisons formulées dans la remarque générale (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Babette JANDRAIN, Caroline POMAT) et 2 abstentions (Léon LEMAIRE, Vincent DEBRUYNE) ;

**Article 1** : La délibération du 18 mars 2016, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Michel de l'établissement cultuel de Gerpinnes arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	77.821,88 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	49.790,81 (€)
Recettes extraordinaires totales	14.954,72 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	14.954,72 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	12.043,49 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	61.973,48 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>92.776,60 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>74.016,97 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>18.759,63 (€)</b>

**Article 2** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église Saint-Michel de Gerpinnes ;
- à l'Evêché de Tournai.

#### 4.3. Lausprelle

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 (pour le culte catholique) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 21 mars 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 mars 2016, par laquelle le Conseil de fabrique Saint-Léon de l'établissement cultuel de Lausprelle, arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20 avril 2016, réceptionnée en date du 22 avril 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f. en date du 11 mai 2016;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. rendu en date du 11 mai 2016 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Léon de Lausprelle au cours de l'exercice 2015; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

**ARRETE** par 13 voix pour, 6 voix contre pour les raisons formulées dans la remarque générale (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Babette JANDRAIN, Caroline POMAT) et 2 abstentions (Léon LEMAIRE, Vincent DEBRUYNE) ;

**Article 1 :** La délibération du 21 mars 2016, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Léon de l'établissement cultuel de Lausprelle arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.853,41 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.701,12(€)
Recettes extraordinaires totales	2.529,73 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.425,27 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.021,42 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.685,03 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>17.383,14 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>14.706,45 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>2.676,69 (€)</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église Saint Léon de Lausprelle ;
- à l'Evêché de Tournai.

#### 4.4. Villers-Poterie

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 (pour le culte catholique) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 15 mars 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 23 mars 2016, par laquelle le Conseil de fabrique Sainte-Radegonde de l'établissement cultuel de Villers-Poterie, arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 31 mars 2016, réceptionnée en date du 04 avril 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Vu la délibération du Conseil communal prorogeant le délai d'approbation du compte de 2015 pour la Fabrique d'église Sainte-Radegonde de Villers-Poterie ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant qu'aux articles 6b,8, 27, 34, 45, 46,48, un dépassement de crédit budgétaire approuvé a été constaté ; qu'à titre exceptionnel, ces dépenses peuvent être admises en rappelant qu'il est interdit à l'avenir d'engager et de payer une dépense tant qu'un crédit budgétaire suffisant n'est pas approuvé ; qu'il y a donc lieu pour cela de prévoir en temps suffisamment utile, la modification budgétaire nécessaire ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier f.f. en date du 11 mai 2016;

Vu l'avis favorable du directeur financier f.f., rendu en date du 11 mai 2016;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Sainte-Radegonde de Villers-Poterie au cours de l'exercice 2015; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

**ARRETE** par 13 voix pour, 6 voix contre pour les raisons formulées dans la remarque générale (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Babette JANDRAIN, Caroline POMAT) et 2 abstentions (Léon LEMAIRE, Vincent DEBRUYNE) ;

**Article 1 :** La délibération du 15 mars 2016, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Radegonde de l'établissement cultuel de Villers-Poterie arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.432,69 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.569,30 (€)
Recettes extraordinaires totales	2,25 (€)

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.081,34 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.699,82 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	237,45 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	237,45 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>16.434,94 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>16.018,61 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>416,33 (€)</b>

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église Sainte-Radegonde de Villers-Poterie ;
- à l'Evêché de Tournai.

#### 4.5. Gougnyes

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 (pour le culte catholique) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 12 avril 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 17 avril 2016, par laquelle le Conseil de fabrique Saint-Remi de l'établissement cultuel de Gougnyes, arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 21 avril 2016, réceptionnée en date du 22 avril 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec correction aux articles de dépenses D1, D2, D3 afin de ramener le solde à 150 € afin de les équilibrer avec les recettes Art. 14,15 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier f.f. en date du 11 mai 2016;

Vu l'avis favorable du directeur financier f.f., rendu en date du 11 mai 2016;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Remi de Gougnyes au cours de l'exercice 2015; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE par 13 voix pour, 6 voix contre pour les raisons formulées dans la remarque générale (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Babette JANDRAIN, Caroline POMAT) et 2 abstentions (Léon LEMAIRE, Vincent DEBRUYNE) ;

Article 1 : La délibération du 12 avril 2016, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remi de l'établissement cultuel de Gougnyes arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel est **modifiée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	21.756,99 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.359,51 (€)
Recettes extraordinaires totales	7.872,67 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.872,67 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.877,12 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.916,89 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>21.756,99 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>12.794,01 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>8.962,98 (€)</b>

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église Saint-Remi de Gougnies ;
- à l'Evêché de Tournai.

Monsieur le Président prononce une suspension de séance à 20 heures pour entendre M. Daniel MENEGALDO afin de donner réponse aux questions générales posées par M. Alain STRUELENS. La séance reprend à 20 heures 10.

M. LEMAIRE propose d'écrire aux Fabriques d'Eglise pour demander d'utiliser leur excédent comptable avant de demander une dotation.

M. BUSINE le signalera à la prochaine réunion de l'ensemble des Fabriques d'Eglise.

5. Marché : Service de déneigement du circuit d'urgence et autres voiries 2016 – 2019 (ID598) – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 9 mai 2016 approuvant le marché "Service de déneigement du circuit d'urgence et autres voiries 2016-2019" dont le montant initial estimé s'élève à 70.000,00 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 2016598 relatif à ce marché établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.740,00 € hors TVA ou 69.865,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché pluriannuel sera conclu pour une durée de 3 ans;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, article 421/140-13 et au budget des exercices suivants ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier f.f. le 2 mai 2016 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2016598 et le montant estimé du marché "Service de déneigement du circuit d'urgence et autres voiries 2016-2019", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.740,00 € hors TVA ou 69.865,40 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, article 421/140-13 et au budget des exercices suivants.

6. Marché : Location, nettoyage et achat de vêtements de travail – 2016 – 2019 (ID599) – Approbation des conditions et du mode de passation.

M. Alain STRUELENS propose de ne pas donner les 10 tee-shirts en une fois. Le Conseil marque son accord sur cette demande.

M. Vincent DEBRUYNE ne veut pas priver les hommes de vêtements de travail, mais demande pourquoi on ne sait pas prévoir précisément les besoins.

Mme Christine LAURENT répond que le nombre d'agents, les malades et le rythme de nettoyage évoluent.

### Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 9 mai 2016 approuvant le marché "Location, nettoyage et achat de vêtements de travail - 2016 - 2019" dont le montant initial estimé s'élève à 54.000,00 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 2016599 relatif à ce marché établi par le Service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

\* Lot 1 (Location, entretien et réparation de vêtements professionnels), estimé à 27.246,32 € hors TVA ou 32.968,05 €, 21% TVA comprise

\* Lot 2 : achat et nettoyage de vêtements de travail, estimé à 10.902,74 € hors TVA ou 13.192,32 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 38.149,06 € hors TVA ou 46.160,37 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le lot 1 est conclu pour une durée de 36 mois ;

Considérant que le lot 2 est conclu pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, article 421/124-05 et au budget des exercices suivants ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier f.f. le 13 mai 2016 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

### DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2016599 et le montant estimé du marché "Location, nettoyage et achat de vêtements de travail - 2016 - 2019", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 38.149,06 € hors TVA ou 46.160,37 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, article 421/124-05 et au budget des exercices suivants.

## 7. Marché : Salles des Combattants – Rénovation bar et sanitaires (ID615) – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 4 avril 2016 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Salle des Combattants - Renovation bar et sanitaires" à LEFEVRE Philippe, Architecte, rue de Tarcienne, 12 à 5651 Somzée ;

Considérant le cahier des charges N° 2016615 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Monsieur Philippe LEFEVRE, Architecte, rue de Tarcienne, 12 à 5651 Somzée ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 86.924,50 € hors TVA ou 105.178,65 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/724-60 (n° de projet 20140010) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier f.f. le 18 mai 2016 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2016615 et le montant estimé du marché "Salle des Combattants - Renovation bar et sanitaires", établis par l'auteur de projet, Monsieur Philippe LEFEVRE, Architecte, rue de Tarcienne, 12 à 5651 Somzée. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 86.924,50 € hors TVA ou 105.178,65 €, TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/724-60 (n° de projet 20140010).

#### 8. Marché : Entretien extraordinaire des voiries 2016 – Rue Paganetti : voirie et égouttage (ID566) – Approbation des conditions et du mode de passation.

##### Remarque

Il faut essayer d'empêcher physiquement le stationnement le long de la route dans le tournant.

##### Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Vu la décision du Conseil communal du 25 octobre 2012 approuvant l'adhésion à Hainaut Centrale de Marchés et marquant son accord sur les termes de la convention d'adhésion et les conditions générales ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 août 2013 confiant à Hainaut Centrale de marchés, la passation du marché de travaux ayant pour objet "Entretien extraordinaire des voiries 2016 - rue Paganetti : voirie et égouttage";

Considérant le cahier des charges N° 2015566 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Monsieur Xavier Appelmans de Hainaut Ingénierie Technique, 46, rue Broucheterre à 6000 Charleroi ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 14 octobre 2015 approuvant le marché "Entretien extraordinaire des voiries 2016 - rue Paganetti : voirie et égouttage";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 905.000,84 € hors TVA ou 1.095.051,02 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant SPGE - Société publique de gestion de l'eau, 14, avenue de Stassart à 5000 Namur et que cette partie est estimée à 157.602,57 € ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant SWDE Charleroi, esplanade René Magritte, 20 à 6010 Couillet et que cette partie est estimée à 208.850,84 € ;

Considérant que le solde du prix coûtant est payé par Commune de Gerpinnes et que cette partie s'élève à 602.146,78 € hors TVA ou 728.597,61 €, 21% TVA comprise;

Considérant que l'Administration prend à sa charge toutes les obligations liées à la procédure concernant le marché public concerné ;

Considérant que l'Administration communiquera cette délibération aux partenaires avant de poursuivre la procédure ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel Hainaut Ingénierie Technique intervient au nom de la Commune de Gerpinnes à l'attribution du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20160017) et sera financé par fonds propres et emprunt;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier f.f. le 11 mai 2016 ;



Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De marquer son accord sur les conditions et le mode de passation du marché de travaux relatif à l'«Entretien extraordinaire des voiries 2016 - rue Paganetti : voirie et égouttage», et son cahier des charges N° 2015566 établi par l'auteur de projet, Monsieur Xavier Appelmans de Hainaut Ingénierie Technique, 46, rue Broucheterre à 6000 Charleroi. Le montant estimé s'élève à 905.000,84 € hors TVA ou 1.095.051,02 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant SPGE - Société publique de gestion de l'eau, 14, avenue de Stassart à 5000 Namur.

Article 3 : De solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant SWDE Charleroi, esplanade René Magritte, 20 à 6010 Couillet.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20160017).

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

9. Marché : Aires de jeux pour enfants 2016 – Trois emplacements (ID616) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016616 relatif au marché «Aires de jeux pour enfants 2016 - Trois emplacements» établi par le Service administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 761/741-98 (n° de projet 20160044) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 13 mai 2016 (n° projet 20160044) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2016616 et le montant estimé du marché «Aires de jeux pour enfants 2016 - Trois emplacements», établis par le Service administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 761/741-98 (n° de projet 20160044).

10. Inventaire des logements publics de Gerpinnes.

Le Conseil communal,

Vu la lettre du Département du Logement, Direction des Subventions aux Organismes publics et privés, du 22 mars dernier concernant l'inventaire des logements publics en Wallonie, par laquelle elle mentionne « la nécessité de réaliser de temps à autre un recensement précis et complet du parc locatif public par commune de manière à avoir un état conforme à la réalité » ;

Considérant que ces chiffres pourraient influencer les futurs ancrages communaux, ainsi que les sanctions prévues aux articles 188 et 190 du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

Considérant qu'il existe une collaboration entre l'Administration communale et le CPAS de Gerpinnes, ainsi qu'un partenariat avec l'Agence Immobilière Sociale *Sambre logements* ;

Considérant que différents projets ont été acceptés par le Ministre pour l'ancrage 2014 – 2016 et que ces logements sont en cours de réalisation ;

Vu que cet inventaire ne concerne que les logements existants ; que les logements publics en cours de chantier ne seront comptabilisés et répertoriés que lorsqu'ils seront occupés en tant que tels ;

Considérant la liste des logements publics en annexe ; que cette liste doit être approuvée par le Conseil communal ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la liste de logements publics en annexe.

Article 2 : de charger le service Logement de transmettre cette liste au Département du Logement, Direction des Subventions aux Organismes publics et privés.

11. Enseignement communal – Lettre de mission de la Directrice de l'Ecole Henri Deglume.

Le Conseil communal,

Vu le décret de la Communauté Française en date du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et plus précisément les articles 32 relatif à la lettre de mission du Directeur et 36§3 relatif aux conditions générales d'accès et de dévolution des emplois de directeur ainsi que la circulaire ministérielle du 23 mai 2007 relative à cet objet ;

Considérant qu'il appartient au Pouvoir organisateur de définir la mission d'ordre général du directeur sur la politique éducative et l'organisation de l'établissement au sein duquel il travaille ;

Vu la désignation de Mme NOLLEVAUX Bénédicte en tant que Directrice temporaire de l'école Henri Deglume, suite à l'absence prolongée de la Directrice en titre ;

Considérant, au regard de l'article 32 du décret précité que, durant la première année de remplacement, si le pouvoir organisateur n'estime pas nécessaire de réaliser un nouveau document, la lettre de mission adressée au Directeur faisant l'objet d'un remplacement est présumée confirmée ;

Considérant que le remplacement de la Directrice en titre est actuellement de plus d'un an ;

Considérant que l'article 32 du décret précité permet au pouvoir organisateur, lorsqu'il n'estime pas nécessaire de réaliser une nouvelle lettre de mission, de confirmer la lettre de mission du Directeur faisant l'objet d'un remplacement ;

Vu la lettre de mission adressée à la directrice en titre suite à la décision du Conseil communal du 24 avril 2008 et approuvée par la C.O.P.A.L.O.C. en date du 18 mars 2008 ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de procéder à la rédaction d'une nouvelle lettre de mission à l'égard de Mme NOLLEVAUX Bénédicte dans le cadre de sa mission de Directrice temporaire de l'école Henri Deglume ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de confirmer à l'égard de Mme NOLLEVAUX Bénédicte, Directrice temporaire de l'école Henri Deglume, la lettre de mission adressée à la Directrice en titre suite à la décision du conseil communal du 24 avril 2008.

Article 2 : Un exemplaire de cette délibération sera transmis à Mme NOLLEVAUX Bénédicte et à la C.O.P.A.L.O.C.

12. Enseignement communal – Direction d'Ecole – Evaluation – Définition de la procédure.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des Directeurs d'établissements scolaires et plus particulièrement ses articles 33 relatif au stage des Directeurs d'établissements scolaires et 36 § 3 relatif aux conditions générales d'accès et de dévolution des emplois de directeur ;

Vu la désignation de Mme NOLLEVAUX Bénédicte en tant que Directrice temporaire de l'école Henri Deglume en raison de l'absence de plus de 15 semaines de la Directrice en titre ;

Vu la lettre de mission fixée par le Conseil communal du 24 avril 2008 et adressée à la Directrice en titre de l'école Henri Deglume et aux Directeurs stagiaires et confirmée par la décision de ce jour à l'adresse de Mme NOLLEVAUX Bénédicte conformément à l'article 32 du décret précité ;

Considérant que le décret du 2 février 2007 prévoit le principe de l'évaluation par le Pouvoir Organisateur, en l'occurrence le Conseil communal, des Directeurs stagiaires pendant la durée du stage ;

Considérant que ce même Décret prévoit la possibilité pour le Pouvoir Organisateur de s'entourer d'experts afin d'évaluer les compétences des Directeurs stagiaires ;

Considérant que cette possibilité permet d'assurer un avis objectif et professionnel sur les compétences des Directeurs stagiaires ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire le choix de s'entourer d'un Collège d'experts pour un rendre un avis sur les compétence des Directeurs stagiaires ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

de s'entourer d'un Collège d'experts chargé de remettre un avis sur les compétences de la Directrice temporaire de l'école Henri Deglume afin de permettre au Pouvoir Organisateur de formuler son évaluation et ce, au regard des missions définies dans la lettre de mission qui a été confirmée.

13. Questions d'actualité.

Néant.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance ; il est 21 heures 20.

Le Directeur général,

Le Président,

Lucas MARSELLA

Philippe BUSINE

---

---